

Arrêt

n° X du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] à Conakry ; célibataire sans enfant ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et sympathisant du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Vous déclarez que votre père est trésorier pour l'UFDG depuis 2015 et qu'à ce titre vous avez toujours eu une sympathie particulière pour le parti. Vous n'avez toutefois jamais eu d'activité politique jusqu'au 14.10.20 alors que vous manifestez contre le 3e mandat d'Alpha Condé.

Au cours de cette manifestation, vous déclarez avoir affronté les Forces de l'Ordre, jeté des pierres sur les automobiles, brûlés des pneus et arboré des banderoles contre Alpha Condé. Vous déclarez toutefois être rentré chez vous sans le moindre problème.

Vous déclarez être ressorti en date du 21.10.20 pour manifester à nouveau pour les mêmes raisons, mais que cette fois la manifestation est devenue violente, vous avez reçu un coup derrière la tête qui vous a assommé, et en vous réveillant, vous étiez emmené par les autorités vers l'escadron mobile de Matam.

Vous affirmez être resté 3 jours en cellule à Matam avant d'être emmené vers la Maison Centrale où vous restez cette fois durant neuf mois.

Durant ces neuf mois, vous déclarez avoir été détenu dans des conditions d'insalubrité intenses.

En date du 11.07.21, grâce à l'intervention de votre mère, vous êtes libéré par un garde qui vous fait sortir de la prison discrètement. Vous êtes ensuite directement conduit par un chauffeur dans une maison à Kindia où vous déclarez être resté seul durant 3 jours.

A l'issue de ces 3 jours, le garde qui vous a fait sortir de prison, du nom de [J.A.], vous donne 400 000 francs guinéens pour le transport afin que vous quittiez la Guinée.

Vous quittez de fait la Guinée vers le Sénégal où vous restez une semaine, passez ensuite par l'Algérie, la Libye, et gagnez l'Europe via l'Italie. Vous prenez ensuite le train pour gagner la Belgique où vous arrivez en décembre 2021 et introduisez une Demande de Protection Internationale (DPI) en date du 31.01.22.

A l'appui de votre DPI, vous présentez les documents suivants : une carte de membre à votre nom de la branche belge de l'UFDG, une attestation de cette même UFDG Belgique, des photos de vous lors d'événements au sein de l'UFDG Belgique, un certificat médical d'absence, un certificat médical de blessures et lésions et une copie de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre les autorités guinéennes en raison de votre arrestation en 2020 suite à votre participation à une manifestation à l'encontre du 3e mandat d'Alpha Condé, qui vous aurait valu une longue détention arbitraire de plus de 9 mois. Vous déclarez également que vos craintes sont accentuées par le fait que vous étiez sympathisant du parti, et membre depuis votre arrivée en Belgique, et le fait que votre père était trésorier du parti depuis 2015. Il existe néanmoins de nombreuses incohérences et contradictions au sein de vos déclarations qui remettent largement en doute la crédibilité de vos propos et de vos craintes en cas de retour en Guinée.

D'emblée, et premièrement, nous pouvons effectivement mentionner que votre sympathie – et adhésion – alléguée à l'UFDG n'est nullement établie.

En effet, les liens entre vous et le parti ne sont aucunement clairs à la lecture de vos différentes déclarations : vous affirmiez initialement, à plusieurs reprises, être membre du parti depuis 2019 (CGRA1, p6 ; Questionnaire CGRA 07.04.23, Q3) alors que plus tard, vous minimisez votre impact au sein du parti en affirmant que vous étiez « juste des sympathisants » (CGRA1, p19).

De même, il apparaît que vous avez participé à votre première manifestation en date du 14.10.20, alors que vous affirmez être un membre/sympathisant (cela n'est donc pas clair) depuis 2019. A la question de savoir pourquoi vous manifestez pour la première fois à cette date-là, vous répondez être sorti pour contester le projet de 3e mandat d'Alpha Condé (CGRA1, p17). Lorsqu'il vous est de fait demandé si il n'y avait pas eu de manifestations à ce sujet avant le 14.10.20, vous répondez ne pas le penser (CGRA1, *ibidem*).

Si le CGRA note le caractère hypothétique de votre réponse, il vous est également demandé qui a organisé cette manifestation du 14.10.20, ce à quoi vous répondez par « FNDC » (Front national pour la défense de la Constitution ; CGRA1, p18).

Invité à parler du FNDC et de décrire cette entité, vous ne savez rien dire outre le fait que le FNDC et l'UFDG avaient le même combat, à savoir d'empêcher le 3e mandat d'Alpha Condé. Vous n'êtes en l'occurrence pas à même de dire que l'UFDG était membre actif de cette coalition, ce qui serait attendu de la part d'une personne sympathisante du parti et activement membre de la lutte contre le 3e mandat d'Alpha Condé.

Sachant également que le FNDC a été créé en avril 2019, il vous est de fait de nouveau demandé pourquoi vous n'avez jamais participé à des manifestations contre le 3e mandat d'Alpha Condé avant le 14.10.20, ce à quoi vous répondez que vous ne vouliez pas sortir et que c'était un choix pour lequel personne ne vous a forcé (CGRA1, *ibidem*).

Vos méconnaissances quant à l'implication de l'UFDG au sein du FNDC et dans sa lutte contre le 3e mandat d'Alpha Condé plus généralement, ainsi que votre absence totale d'implication dans les activités politiques de l'UFDG ne mettent ainsi aucunement en exergue une visibilité voire un quelconque profil politique à même de constituer pour vous une crainte vis-à-vis des autorités guinéennes.

En outre, et deuxièmement, il ressort également que vos déclarations quant à votre arrestation et vos détentions sont également parsemées d'incohérences et de contradictions qui mettent à mal leur crédibilité.

En effet, remarquons d'abord que la date d'arrestation que vous donnez en votre chef n'est aucunement continue. Si vous déclarez initialement avoir été arrêté au cours de la manifestation en date du 21.10.20 (CGR1, p1, p14, p15, p20) vous déclarez cependant au cours de votre second entretien CGRA que la seconde manifestation s'est déroulée, non pas le 21, mais le 23.10.20 (CGR2, p3).

En plus de cela, le récit et la description que vous faites de votre lieu de détention, à savoir la Maison Centrale de Conakry, et de votre vécu carcéral sont également remplis d'incohérences et de contradictions avec les informations objectives disponibles au CGRA, (voir COI Case « GIN2023-009 » du 21.12.23 versé à la farde bleue de votre dossier).

En effet, vos descriptions de la disposition des différentes cellules, couloirs et bâtiments que vous auriez pu observer au cours de votre détention alléguée se sont révélées erronées et contradictoires avec les informations objectives précitées, de telle sorte qu'il est impossible de conclure que vous ayez réellement été détenu à la Maison Centrale de Conkary.

En outre, vos déclarations ne véhiculent aucun sentiment de vécu. Vous déclarez avoir fait l'objet de nombreuses maltraitances physiques au cours de cette détention de neuf mois et affirmez d'ailleurs garder des traces et séquelles sur vos mains et poignets en raison de ces maltraitances (CGR2, p4). Vous affirmez également avoir fait l'objet de nombreux coups de fouets durant 6 mois, lorsque vous étiez détenu au sein de la cale mineure (CGR2, p18-19).

Le CGRA constate d'ailleurs à ce titre que si vous présentez un certificat médical qui atteste de blessures en votre chef à l'arrière de votre crâne et sur votre jambe gauche, il ressort de vos déclarations qu'aucune de ces blessures n'est issue de votre détention : votre blessure à la tête datant de votre arrestation du 21.10.20 (ou du 23, selon la version considérée ; CGRA2, *ibidem*) et celle à la jambe de votre traversée de la Méditerranée (CGR2, p23).

Quant aux blessures alléguées et que vous soutenez avoir eues au cours de votre détention, vous répondez ne pas avoir d'attestation médicale prouvant leur existence et leur origine car lors du rendez-vous, on ne vous avait demandé que de montrer votre blessure à la tête (CGR2, p4). Egalement interrogé quant à l'existence éventuelle de séquelles des coups de fouet, vous soutenez cette fois que les cicatrices ont disparu (CGR2, p18-19).

En l'absence de tout document médical à même de prouver leur existence, le CGRA ne peut considérer les blessures issues de votre détention comme établies, ce qui tend à continuer de décrédibiliser vos propos et votre crainte générale.

De même, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez dans votre cellule en dehors de ces moments de maltraitances, vous répondez qu'il n'y avait pas grand-chose à faire et que vous étiez presque tout le temps en cellule, dans une « même routine », et que seuls les privilégiés avaient le droit de sortir et d'avoir de la visite (CGRA2, p10).

Enfin, un dernier élément qui remet en question le caractère crédible de vos déclarations est la description de l'organisation générale dans votre cellule. Vous affirmez dans un premier temps que votre cellule initiale dans la Maison Centrale (P1) était relativement espacée mais que néanmoins vous étiez « serrés » dedans et que c'est un détenu, du nom de Sinto, qui gérait la vie en cellule (CGRA2, p8).

Vous déclarez également par après que Sinto divisait la cellule en deux, d'un côté les détenus qui payaient une certaine redevance, faisaient partie de la « cité » et de l'autre les plus démunis, comme vous, étaient les « déflatés » (CGRA2, p10). Vous dites qu'à ce titre, la différence majeure entre vous (les « déflatés ») et la « cité » étaient que vous dormiez entassés les uns sur les autres et que vous n'aviez pas d'espace (CGRA2, ibidem).

Lorsqu'il vous est de fait demandé, au vu des conditions initiales qui impliquaient une grande promiscuité, comment il était possible que vous soyez séparés en deux groupes et comment vous faisiez concrètement pour dormir dans cette cellule, vous vous contentez de dire que vous étiez serré « comme des sardines », les pieds allongés vers la Cité et que certains ne pouvaient pas bouger. Lorsqu'il vous est également demandé comment la Cité dormait, vous vous contentez de mentionner qu'ils avaient droit à un matelas (CGRA2, p12-p13). Vous ne décrivez aucunement, au vu des conditions mentionnées ci-dessus, comment ces matelas étaient agencés, ou d'autres éléments plus concrets qui permettraient de mieux comprendre votre situation.

A nouveau, vos déclarations ne véhiculent qu'un faible niveau de vécu, qui ne permet nullement de considérer votre détention comme établie.

Quant à appartenance à la branche belge de l'UFDG, pour laquelle vous invoquez également des craintes et présentez des photos, votre carte de membre et une attestation, le CGRA constate à la lecture de vos déclarations et de ces dits documents que ces craintes invoquées ne sont pas plus crédibles que celles analysées supra.

En effet, vous déclarez être membre de la sécurité de l'UFDG Belgique, à savoir que vous évitez tout débordement au cours des évènements (CGRA2, p21). Vous ajoutez néanmoins qu'en raison de nombreux problèmes, de votre maladie et de votre domiciliation à Liège, vous n'assitez pas à tous les évènements. D'ailleurs, vous précisez même qu'un jour Cellou [Dallein Diallo] lui-même est venu en Belgique mais que vous n'avez pas eu le temps de venir le voir en raison de votre travail (CGRA1, p17).

Lorsqu'il vous fut demandé qui était la personne avec laquelle vous apparaissiez souvent sur les photos que vous déposez, vous déclarez qu'il s'agit du représentant de l'UFDG en Belgique (CGRA2, p21). Invité à donner le nom de cette personne, vous répondez qu'il s'agit d'Abdoul mais que vous ne connaissez pas son nom de famille. D'ailleurs, en fin d'entretien, vous reprenez un temps vos photos et regardez à l'arrière de chacune d'entre elles. A la question de ce que vous cherchez à l'arrière de ces photos, vous répondez que vous avez peut-être noté le nom de cette personne, sans succès.

Outre la méconnaissance que vous affichez quant au nom complet du chef du parti pour lequel vous déclarez vous être inscrit, ce qui témoigne d'une insouciance majeure en votre chef, constatons également que le nom que vous citez est totalement différent du nom du Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique, [B.M.A.], dont vous déposez pourtant une attestation.

Partant, outre le caractère approximatif de vos déclarations, il s'avère qu'elles sont également en décalage avec les réalités objectives que vous déposez vous-mêmes, ce qui indique au CGRA que votre implication pour l'UFDG Belgique, à considérer qu'il y en ait une, est largement insuffisante pour insuffler en votre chef la moindre crainte en cas de retour en Guinée.

Il n'est de fait aucunement admis aux yeux de la Commissaire générale que votre sympathie pour l'UFDG en Guinée, votre affiliation alléguée à l'UFDG-Belgique, ou votre détention non établie au sein de la Maison

Centrale durant 9 mois sont susceptibles de provoquer la moindre persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au surplus, vous liez vos craintes à celles de votre père qui, pour une histoire foncière, a été mis en prison en janvier 2019 (CGRa2, *ibidem*). Il ressort également qu'entre l'arrestation de votre père et votre arrestation en octobre 2020 (considérée comme non établie par le CGRA, rappelons-le) vous ne déclarez nullement avoir rencontré **personnellement avec les autorités guinéennes**, soit durant près de deux ans (CGRa1, p14-15).

Le CGRA n'a ainsi aucune raison de penser que le problème que votre père a pu rencontrer avec les autorités guinéennes, puisse avoir la moindre répercussion sur votre personne.

Quant à la copie de votre passeport, qui n'a pas encore fait l'objet d'une analyse dans la présente décision, elle permet uniquement de renseigner quant à votre identité, information qui ne modifie en rien l'analyse apposée dans la présente décision quant aux craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos

contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « - De l'article 1, A, (2) et C (5) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés - Des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 13 combiné à l'article 6 de la CEDH dont découle le principe de l'égalité des armes, le principe du contradictoire et le principe du respect des droits de la défense ; - Des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - L'erreur d'appréciation ; - Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; - Du principe de prudence ; - Du principe de l'égalité des armes, du contradictoire et du respect des droits de la défense ».

2.3. En termes de requête, la partie requérante conteste certains motifs de la décision entreprise. Elle souligne également que le requérant a été suivi par un psychologue et qu'il a une éducation limitée. Elle soutient que le dessin de la prison ne figure pas au dossier administratif et argue que l'impossibilité pour le requérant de prendre connaissance de son dossier administratif durant son délai de recours « contrevient au principe du contradictoire » et « viole ainsi le principe de l'égalité des armes et ses droits de la défense ». Elle invoque, enfin, le bénéfice du doute.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil « - de lui accorder le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ; - à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; - à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro deo, la partie requérante dépose d'un document qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Attestation psychologique ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise par voie électronique le 1^{er} octobre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°7), la partie requérante communique au Conseil des documents qu'elle inventorie comme suit:

**« -une attestation psychologique rédigée le 22 février 2024 dont il ressort que le requérant présente des symptômes d'anxiété généralisée et de PTSD (pièce 1)
-une attestation médicale datée du 20 juin 2024 qui met en évidence qu'il présente diverses cicatrices sur les cuisses, le torse et le dos (pièce 2) ».**

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de son arrestation en 2020 suite à sa participation à une manifestation à l'encontre du troisième mandat d'Alpha Condé.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et suffisent à motiver la décision de refus de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.5. Aussi, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.6. S'agissant du motif ayant trait à l'absence de « *visibilité voire [d']un quelconque profil politique* », le Conseil s'y rallie entièrement et constate qu'il n'est pas utilement contesté. En effet, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante se borne à tenter d'expliquer les lacunes dans les dires du requérant en avançant notamment que le requérant « *s'est toujours limité à dire qu'il n'était qu'un humble sympathisant de l'UFDG et que son implication politique découlait principalement de l'influence et de l'activisme de son père et de son exposition aux opinions et aux activités politique qui se déroulaient à son domicile* ». Ce faisant, force est de constater que la partie requérante renforce le constat selon lequel le profil politique allégué du requérant est largement insuffisant que pour permettre d'en conclure en un quelconque militantisme consistant, susceptible de lui procurer la moindre visibilité qui attirerait l'attention de ses autorités.

Aussi, force est de constater que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué relatif à l'appartenance alléguée du requérant à l'UFDG Belgique. Le Conseil se rallie dès lors à l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point.

Enfin, au vu des considérations qui précèdent, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant craint de « *[...] faire l'objet d'une arrestation arbitraire en raison de son profil imputé d'opposant* ».

4.7. A propos de la détention alléguée du requérant, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie requérante ne fait que rappeler les propos tenus par le requérant lors de ses entretiens personnels et à les estimer suffisants pour convaincre de la réalité de cette détention, ce à quoi le Conseil ne peut se rallier au vu de l'absence de sentiment de vécu et des incohérences et des contradictions dans les dires du requérant relevées par la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie.

En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante minimise les incohérences relevées par la partie défenderesse en ce qui concerne le lieu de détention du requérant en soutenant que « *la partie défenderesse se contente de relever que des détails sur le dessin que le requérant aurait fait de la prison centrale de Conakry seraient contraires aux informations dont elles dispose sur ce lieu* » (le Conseil souligne). Or, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas de détails mais d'éléments essentiels concernant le lieu de détention allégué du requérant, à savoir la Maison centrale, dans lequel il aurait passé neuf mois (trois mois dans la cellule p1 et six mois dans la cale mineure (v. notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2023 (ci-après « NEP2 »), pp. 8 et 11). S'agissant de ces éléments essentiels, le Conseil rappelle que, sur le dessin, le requérant situe (1) la cellule p1 adossée au couloir central, (2) la cale des mineurs dans le bâtiment de la Maison centrale, affirme que (3) les couloirs des condamnés, des prévenus et central se croisent et que (4) la mosquée se trouve à droite après l'entrée et que l'église est à coté, alors que (1) la cellule p1 se trouve dans le couloir des prévenus, (2) la cale des mineurs est un bâtiment séparé, (3) les trois couloirs sont séparés par une cour commune et c'est par cette cour que se fait l'accès aux différents couloirs, et, enfin, (4) la mosquée se trouve dans le fond de la cour principale de la Maison centrale à gauche et l'église se trouve quant à elle dans la cour de la cale des mineurs) (v. dossier administratif, pièce n° 23, Farde informations sur le pays, document n° 1 et 2)

La partie requérante argue également que « *sa détention remonte à plusieurs années et s'est prolongés dans des conditions difficiles. Cette dernière circonstance peut évidemment avoir un impact significatif sur sa santé mentale et entraîner des troubles de la mémoire rendant difficile de se rappeler précisément de la disposition du site pénitentiaire* ». A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de cette justification dès lors que les lacunes qui sont reprochées au requérant portent sur des éléments de son vécu personnel, par ailleurs, essentiels à sa demande de protection internationale. Aussi, concernant la santé mentale et les troubles de la mémoire allégués dans le chef du requérant, le Conseil observe que si le certificat de lésions du 9 août 2023 déposé à l'appui de sa demande (v. dossier administratif, pièce n° 24, Farde documents, document n° 4) mentionne que le requérant a des « *Difficultés à se concentrer et à mémoriser* » et que l'attestation psychologique du 22 février 2024 annexée à la note complémentaire du 1er octobre 2024 mentionne que « *Le patient [...] pourrait présenter des confusions et des oubli lors de son audition* », ces documents n'étaient cependant pas que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

En outre, le Conseil relève ne ressort nullement des notes des entretiens personnels du requérant que ce dernier ait manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de sa demande de protection internationale, ni qu'il ait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande, tout au plus a-t-il déclaré au moment de réaliser le dessin de la Maison centrale « *Quand on est en prison, on est pas concentré, on a la tête ailleurs et on peut pas tout retenir là-bas* », ce qui n'est pas susceptible de convaincre pas le Conseil.

En outre, l'attestation de suivi psychologique datée du 23 novembre 2023 et annexée à la requête ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil n'y aperçoit en effet aucun élément démontrant à suffisance que le requérant se trouvait au moment de son entretien personnel dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant aux « *[...] nombreuses études sur la capacité du cerveau à relater un souvenir traumatique [...]* » et dont des extraits sont reproduits en termes de requête, le Conseil, qui en tient compte, constate néanmoins qu'ils consistent en des informations générales sans lien avec le requérant et qu'elles ne permettent pas d'attester des problèmes de mémoire dans son chef personnel.

En ce que la partie requérante argue que le requérant « *a bénéficié d'une éducation somme toute limitée* », le Conseil relève que cet argument manque en fait dès lors que le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel du 1^{er} août 2023 qu'il a été scolarisé jusqu'à la dernière année de collège (v. notes de l'entretien personnel du 1^{er} août 2023 (ci-après « NEP1 »), p. 5), soit l'équivalent de la 6^{ème} secondaire chez nous (v. dossier administratif, pièce n° 18).

En tout état de cause, le Conseil considère toutefois qu'un manque d'éducation ne peut permettre, à lui seul, d'expliquer les importantes carences dans le récit du requérant. En effet, force est de constater que les questions posées lors de l'entretien personnel ont concerné des événements que le requérant affirme avoir vécus personnellement et que les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et un tant soit peu détaillé desdits événements.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante rappelle que le requérant « *a fait part, pendant son entretien de son manque de formation et d'expérience en dessin et en représentation spatiale* » et argue que « *Ces éléments sont pourtant susceptibles d'affecter sa capacité à traduire avec précision sa perception du site en un dessin détaillé* », le Conseil ne peut se rallier à ces considérations et estime que reproduire un schéma d'un lieu ne nécessite pas de formation spécifique en dessin. De plus, le Conseil estime que les

contradictions, dans la disposition des lieux de la Maison centrale Conakry, entre le dessin du requérant et les informations objectives (v. dossier administratif, pièce n° 23, Farde informations sur le pays, document n° 3) sont tellement importantes, qu'un manque de formation en dessin ne pourrait, en tout état de cause, les justifier.

Enfin, le Conseil relève que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le dessin du requérant figure bien au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n° 6, annexe aux NEP1 et pièce n° 23, Farde informations sur le pays, document n° 2).

A titre surabondant, le Conseil relève qu'interpellé à l'audience du 2 octobre 2024 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers sur sa détention et son évasion alléguée, le requérant a déclaré ne pas se souvenir de la date à laquelle il dit avoir été arrêté, ni à laquelle il est sorti de prison. Le requérant a ensuite précisé être sorti de prison grâce à l'intervention d'un garde pénitencier qui est venu le chercher lorsqu'il était dans la cour de la prison, profitant d'une dispute générale dans la cour, afin que personne ne fasse attention à eux. Confronté à ces nouvelles déclarations qui sont en contradiction avec celles tenues lors de son audition devant la partie défenderesse (v. NEP2, p.20) le requérant dit avoir « oublié » et « confondre avec le temps » et qu'il s'est bien évadé de nuit après qu'un garde lui ait demandé de le suivre lorsqu'il se trouvait en cellule. Le Conseil estime que ces déclarations tenues à l'audience confortent l'absence de crédibilité du récit du requérant au sujet de la détention dont il dit avoir fait l'objet et de son évasion qui s'en est suivie.

4.8.1. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra* – à savoir la carte de l'UFDG Belgique, l'attestation de l'UFDG Belgique, les photos et la copie du passeport du requérant, le Conseil estime qu'il ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.8.2. Le requérant dépose également plusieurs documents médicaux à savoir (1) un certificat de lésions daté du 9 aout 2023, déposé dans la cadre de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 22, farde de documents, document n° 5) qui fait état de « *cicatrices de coups directs reçus au niveau du scalp et de la face antérieure de la jambe gauche* » ainsi que de « *Difficulté à se concentrer et à mémoriser* », (2) une attestation de suivi psychologique du 31 novembre 2023, annexée à la requête, laquelle fait état d' « *une souffrance cliniquement significative due à des traumatismes ultérieurs* », (3) une attestation psychologique du 22 février 2024, annexée à la note complémentaire du 1^{er} octobre 2024, selon laquelle le requérant « *présente des symptômes d'anxiété généralisée [...] et qu'« il semblerait que monsieur ait été détenu 9 mois dans la maison centrale de Conakry. Depuis Monsieur présente les symptômes PTSD suivant : hypervigilance, insomnies, cauchemars, et reviviscences traumatiques* » et, enfin, (4) un certificat médical du 20 juin 2024, également annexé à la note complémentaire du 1^{er} octobre 2024, selon lequel le requérant « *déclare les faits suivant : En 2019, a subit de la maltraitance physique lors de son séjour en prisons, dans son pays d'origine, la Guinée – konakry, part des gardiens. A reçu de nombreux coups de fouet. Après examen ; je constate les lésions suivantes : cicatrices variant de 1 à 2 cm de long, pouvant résulté d'objet contondants (ou fouets, tel que décrit par le patient). Présence de ses cicatrices sur le torse, dans le dos et sur les cuisses* ».

A cet égard, le Conseil relève que les documents précités ne permettent pas d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale/psychologique d'un membre du corps médical/paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin/psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil rappelle, tout d'abord, que les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que les attestations déposées ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

S'agissant des certificats de lésions du 9 aout 2023 et du 20 juin 2024, le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

En l'espèce, quant à l'attestation médicale du 9 aout 2023 précitée faisant état de « *Cicatrices de coups directs reçus au niveau du scalp et de la face antérieure de la jambe gauche* » le Conseil constate que le médecin reproduit les dires du requérant sur la cause prétendue des lésions constatées, à savoir « *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « lors d'une manifestation en Guinée en 2020, a reçu un coup (...) à l'arrière de la tête, puis a été embarqué en camion par des militaires* » mais ne précise nullement ni le nombre, ni l'ancienneté, ni la gravité, ni la compatibilité des lésions avec les faits allégués par le requérant comme étant à leur origine de sorte que ce document ne permet aucune conclusion utile en l'espèce.

Quant au certificat médical du 20 juin 2024, si le médecin constate que « *[...] les lésions suivantes : Cicatrices variant de 1 à 2 cm de long, pouvant résulter d'un objet contondant (ou fouets, tel que décrit par le patient). Présence de ses cicatrices sur le torse, dans le dos et sur les cuisses* », il n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations du requérant du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « *il/elle me déclare les faits suivants* ». Or, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Pour le surplus, le Conseil constate que le certificat médical ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir, le cas échéant, dissiper tout doute à cet égard.

Quant au certificat d'interruption d'activité du 25 janvier 2023 (dossier administratif, pièce 22, Farde de documents, document n° 4), le Conseil relève qu'il ne sert qu'à justifier l'absence du requérant à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 janvier 2023, laquelle n'a pas d'influence sur la décision attaquée.

4.9. Quant à l'article cité et reproduit partiellement en termes de requête portant sur les conditions de détentions en Guinée, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré dans les points précédents.

4.10. En ce que la partie requérante argue que « *L'impossibilité pour le requérant de prendre connaissance du contenu de l'entièreté de son dossier administratif durant son délai de recours contrevient au principe du contradictoire, ce dernier n'ayant pas la possibilité de contester et/ou de s'appuyer sur les informations versées au dossier* », le Conseil relève tout d'abord que cette impossibilité n'est nullement étayée. De plus, le Conseil relève que la partie requérante a eu l'opportunité de prendre connaissance du dossier administratif auprès du Conseil (v. dossier de procédure, pièce n° 6) et qu'elle n'a fait valoir, par voie écrite ou à l'audience, dans le cadre des droits de la défense et du principe du contradictoire, aucun argument complémentaire de fait et de droit, en relation avec cet incident allégué. Dans une telle perspective, l'argumentation formulée est dénuée de toute portée concrète et utile dès lors qu'elle ne pourrait changer le sens de la décision attaquée.

4.11. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « la CEDH ») en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil de céans et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

Enfin, Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et de l'article 13 combiné à l'article 6 de la même convention, le Conseil rappelle que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, Maaouia c. France, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007)

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête.

4.15. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.17. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.18. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas fondés, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.20. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficiar de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.22. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES